

**COMITÉ DE LIAISON ENTRE LA MAGISTRATURE ET LE BARREAU (DROIT DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION ET DES RÉFUGIÉS)****Le 7 novembre 2017****Toronto (Ontario)**

Présents : le juge Diner (président), le juge en chef Crampton, le juge Michel Shore, la juge McDonald, le juge Boswell, le juge Brown, Laura Best / Chantal Desloges (ABC), Marvin Moses (ABO), Jack Martin (RLA), Deborah Drukarsh / Claire la Riche / Daniel Latulippe / Sandra Weafer (JUS), Nilufar Sadeghi (AQAADI), Anthony Navaneelan / Mitchell Goldberg (CARL), Michael Battista, Adrienne Smith, Mario Bellissimo, David Matas, Sophie Chiasson, Cedric Marin, Daniella Muryinka, Patrick O'Neil (greffe), Andrew Baumberg (secrétaire de séance).

1. Mot de bienvenue / adoption du compte rendu de la réunion du 9 juin 2017

Le compte rendu est approuvé.

Le juge Diner fait remarquer que le juge en chef a diffusé la présentation qu'il a donnée au Barreau du Haut-Canada.

Mesure : Andrew Baumberg communiquera la présentation PPT au Comité.

Le juge en chef fait remarquer trois nominations (le juge Lafrenière, le juge Pentney et le juge Ahmed) et il indique qu'une autre nomination est prévue bientôt. Les membres de premier plan du Barreau sont encouragés à poser leur candidature, en particulier ceux qui ont une expérience diversifiée à offrir à la Cour. Six juges sont admissibles au statut de juge surnuméraire au cours des deux prochaines années, et il est souhaitable de doter deux postes statutaires vacants. On s'attend à une charge de travail accrue, en particulier compte tenu des changements réels et prévus dans les charges de travail en matière d'immigration, de citoyenneté, de propriété intellectuelle et de sécurité nationale. La charge de travail en matière d'immigration est essentiellement stable au cours de la dernière année; le taux global d'octroi dans les affaires de contrôle judiciaire mises en état est d'environ 40 %. Les décisions sur les autorisations sont rendues peu de temps après la mise en état du dossier, les audiences étant prévues dans un délai de 90 jours partout au pays, et les décisions étant rendues en moyenne en six à neuf semaines; le nombre de demandes de suspension est à la baisse. Au moment de présenter des demandes d'établissement de dates, veuillez indiquer les affaires qui nécessitent des juges bilingues ou plus de 90 minutes et déposer les requêtes en confidentialité et en l'anonymat avant l'étape de l'autorisation. Il demande aux membres du Barreau d'être attentifs aux demandes visant des audiences en immigration à une faculté de droit – la fenêtre de disponibilité est souvent très étroite, par exemple le début ou le milieu de la session. Le nombre de questions certifiées est à la baisse comparativement à l'année dernière. On renvoie aux récents avis à la communauté juridique : il est possible de faire preuve de plus de souplesse en réponse aux demandes du Barreau. Pour ce qui est de la publication des décisions, toutes les décisions finales sont affichées dans le site Web de la Cour; pour les ordonnances interlocutoires (y compris les ordonnances de sursis), la Cour envisage de les mettre à la disposition des éditeurs tiers comme CANLII. À cet égard, l'avis de 2015 doit être révisé.

2. Nouveaux points de discussion**(i) Calendrier des ordonnances d'autorisation**

Mesure : pour l'ordre du jour – veuillez ajouter le nom de la personne qui soulève le point.

Claire la Riche mentionne le libellé des ordonnances d'autorisation – les parties peuvent consentir à un délai révisé. Toutefois, il se peut que le ministère ne souhaite pas consentir s'il y a moins de temps pour déposer un autre exposé des arguments.

Andrew Baumberg explique que la Cour préfère avoir un délai minimal pour avoir le dossier terminé avant l'audience (c'est-à-dire au moins deux semaines).

Le juge Diner reconnaît que tout le monde est pressé par le temps.

Mario Bellissimo ajoute qu'il serait utile d'avoir un certain délai (par exemple cinq jours) entre le dépôt de la transcription du contre-interrogatoire et celui du mémoire supplémentaire du défendeur.

Andrew Baumberg suggère une « requête informelle sur consentement » dans un cas exceptionnel.

Le juge en chef suggère que les parties pourraient libérer du temps plus tôt dans l'horaire pour être disponibles plus tard; de plus, nous devrions changer le renvoi au moment du dépôt des transcriptions des contre-interrogatoires sur des affidavits pour qu'il s'agisse d'une étape qui puisse être révisée. Il s'agit d'un oubli.

Mesure : la révision sera communiquée par écrit au Comité pour commentaires.

(ii) Vacances judiciaires d'été : du 30 juillet au 10 août 2018

Noté.

(iii) Aide juridique

Mitch Goldberg note que le gouvernement fédéral a annoncé un financement temporaire pour certaines provinces afin de couvrir le reste de l'exercice. Toutefois, l'aide juridique de la C.-B. a récemment annoncé un manque de fonds. On ne sait pas bien pourquoi le financement temporaire ne suffit pas pour corriger ce problème.

Le juge en chef Crampton parle d'une réunion avec le Barreau du Québec, au cours de laquelle les statistiques du professeur Rehaag ont été présentées et qui indiquaient que le taux d'octroi des autorisations est beaucoup plus faible au Québec, probablement en raison du financement beaucoup plus bas de l'aide juridique. Le Barreau tente d'encourager une augmentation du financement de l'aide juridique.

Mitch Goldberg note qu'il s'agit d'un problème de longue date au Québec – le tarif de l'aide juridique est beaucoup plus faible qu'en Ontario ou qu'en C.-B.

Daniel Latulippe est d'accord – la qualité des actes de procédure est un problème. Il est souvent évident qu'une partie qui se représente elle-même a obtenu l'aide d'un consultant.

Le juge Diner ajoute que nous continuerons de surveiller la situation.

Mitch Goldberg confirme que jusqu'à maintenant il n'y a eu aucune réduction du financement de l'aide juridique pour les procédures devant la Cour. Il remercie la Cour d'avoir communiqué avec le Barreau.

Marvin Moses confirme également qu'il y a eu un « resserrement » des critères d'admissibilité, mais pas de coupures directes. Il est parfois plus long d'obtenir une décision en matière juridique sur le financement. Des demandes (de prorogation de délai) sont parfois requises.

Le juge en chef répond que la Cour voit parfois des demandes de réexamen, après le fait, dans le cas où l'aide juridique n'a pas été confirmée à temps et la demande n'est pas mise en état. Il indique qu'il revient à l'avocat de signaler le fait qu'une demande d'aide juridique a été présentée au moment du dépôt de la demande d'autorisation. Il convient de préciser que cela a une incidence défavorable sur la capacité du demandeur à mettre son dossier en état dans les délais applicables. Nous pouvons alors mettre ces demandes en attente quelques semaines supplémentaires avant de les rejeter pour défaut de mise en état.

Le juge Diner conclut en demandant que les changements supplémentaires soient communiqués à la Cour.

3. Points découlant des réunions précédentes

(i) Demandes informelles de réparation interlocutoire

L'avis final est fourni à l'annexe à l'ordre du jour.

Le juge Diner note ce point et le point (ii) peut être fermé.

(ii) Établissement de dates

L'avis final est fourni à l'annexe C.

(iii) Obligation de tenir des pourparlers de règlement – paragraphe provisoire d'une ordonnance d'autorisation

Le juge en chef Crampton note qu'il y a un nombre important d'abandon de dossiers à une étape où le

calendrier ne peut être remplacé, ce qui entraîne une perte de ressources pour la Cour et le greffe. La Cour propose que les parties amorcent des pourparlers de règlement plus tôt afin de réduire le nombre de règlements tardifs. Cela pourrait être inclus comme étape requise de l'ordonnance d'autorisation. *Y a-t-il une bonne raison de ne pas donner suite à cette initiative? Un projet pilote de petite échelle serait-il préférable?*

Claire le Riche formule des commentaires en juin à l'intention de la Cour : le ministère ne peut correctement examiner un règlement qu'après avoir consulté le dossier certifié du tribunal (DCT). Il serait possible d'examiner le règlement dans un délai de 15 jours après avoir consulté le DCT ou 30 jours après le prononcé de l'ordonnance, cela donnerait au moins neuf jours). L'avocat doit obtenir des instructions de son client et cela peut prendre du temps – parfois, cela ne nous appartient plus. Le nombre total de dossiers réglés entre 75 et 90 jours semble être très faible.

David Matas note que s'il s'agit du contrôle judiciaire d'une décision d'un tribunal, il faut une ordonnance; s'il s'agit du contrôle judiciaire d'une décision ministérielle, les parties peuvent simplement s'entendre pour refaire l'instance et elles se désistent, mais la Cour peut difficilement de savoir. Il serait utile de connaître la raison du désistement.

Claire le Riche répète que le pourcentage total d'affaires réglées semble être très faible. La quantité totale devrait être confirmée.

Le juge Shore demande quel est le taux de règlement pour différents domaines du droit. Nous devons examiner les ressources humaines au ministère et dans les cabinets d'avocats, y compris la situation au Québec. Il faut se pencher sur la question sous-jacente pour vérifier comment aider les parties à régler. Il faut discuter davantage avec les intervenants – les délais peuvent devoir être modifiés pour être adaptés aux besoins de chacun, y compris afin de faciliter les pourparlers de règlement. Il ajoute qu'il y a des discussions au gouvernement au sujet des options de restructuration du processus de revendication du statut de réfugié – si des changements sont prévus, il faut les examiner, tout comme les pourparlers de règlement.

Le juge en chef Crampton parle des commentaires publics du ministère en ce qui concerne l'examen de son approche relative au litige. Toutefois, l'un des représentants du ministère suggère qu'il semble qu'ils visent principalement les poursuites et les litiges principaux contre la Couronne, plutôt que le contrôle judiciaire des procédures en matière de migration. Le juge en chef Crampton partage ensuite les statistiques à jour :

	audiences prévues	affaires qui sont régérées	affaires qui les ont remplacées	nombre d'affaires pour lesquelles il y a eu désistement ou qui ont été réglé au cours des deux dernières semaines
Toronto	634	212	31	75
Montréal	152	57	1	16
Ottawa	30	16	1	7
Vancouver	110	56	3	14

Le problème ne concerne pas seulement les règlements au cours des deux dernières semaines, mais celles qui précèdent.

Deborah Drukarsh note que ce n'est pas toujours la faute du ministère. Il n'est pas inhabituel pour l'avocat du demandeur de ne pas avoir d'instructions de son client, de décider de ne pas aller de l'avant, etc. Il s'agit de raisons possibles pour des règlements tardifs du côté du demandeur. De plus, avant que l'avocat de Justice ait le dossier, il n'a pas de documents avec lesquels travailler ni de contact avec le client, il faut alors du temps pour travailler dans les deux directions; de plus, la raison pour laquelle l'autorisation est accordée n'est pas toujours claire ou elle n'est peut-être pas suffisante pour mener à des instructions claires en matière de règlement. Il est impossible de fournir des conseils clairs au client en fonction uniquement de l'ordonnance d'autorisation. En passant, elle mentionne le terme « avocat » dans

le paragraphe provisoire – il faut le réviser afin de tenir compte de la possibilité de la présence d’une partie qui se représente elle-même.

Le juge Shore suggère un processus rationalisé de revendication du statut de réfugié : avoir des commissaires qui ont des connaissances spécialisées d’un pays précis. De plus, l’évaluation stratégique du processus de la CIST et de JUS est encouragée.

Le juge en chef Crampton demande si le délai de 21 jours pour le DCT pourrait être réduit.

Deborah Drukarsh répond que ce ne peut être facilement changé pour l’instant, même si éventuellement, lorsqu’il y aura un processus électronique, ce peut être possible; à la CISR, il y a toujours des dossiers papier.

Mario Bellissimo croit qu’il s’agit d’une bonne initiative pour encourager les parties à discuter. Peut-être qu’il serait possible d’avoir des discussions dans le délai de 30 jours et de les terminer après 35 jours. Il ajoute que les raisons du désistement devraient faire l’objet d’un suivi; de plus, les raisons d’un règlement devraient être communiquées au décideur du gouvernement et être incluses dans ses notes. Il y a parfois des litiges qui se répètent sur le même dossier.

Michael Battista note qu’il semble y avoir une entente sur la nécessité de discussions de règlement; la question principale concerne le moment; peut-être que les avocats peuvent s’entendre sur un délai.

Claire le Riche préfère une directive de pratique.

Marvin Moses reconnaît que le moment du règlement devrait être lié à la disponibilité du DCT; s’il n’y a pas de règlement, il suggère que les avocats puissent informer la Cour; on ne veut pas avoir à communiquer les raisons à la Cour.

Patrick O’Neil ajoute que les parties auront jusqu’à 20 jours pour aviser la Cour; cela laisse-t-il suffisamment de temps pour établir une nouvelle date de procès?

Barreau : comment est-ce possible d’établir une nouvelle date de procès étant donné les délais?

Le juge Diner – la Cour le fait parfois, mais rarement.

Le juge en chef Crampton reconnaît qu’il était plus facile lorsque la Cour avait du retard dans l’établissement des dates et le dédoublement; c’est moins fréquent. La Cour a une « liste d’affaires prêtes » dans le domaine de la propriété intellectuelle; elles peuvent être entendues après un court préavis pour vérifier la disponibilité. Le délai le plus rapide dans lequel on peut prévoir une affaire en matière d’immigration est de 72 jours.

Mario Bellissimo accepte que l’ordonnance contienne l’obligation de tenir des pourparlers de règlement.

Le juge en chef Crampton se demande si une directive de pratique serait aussi efficace qu’une ordonnance.

Claire le Riche note que le ministère a besoin d’une semaine pour examiner le dossier et obtenir des instructions.

Le juge en chef Crampton suggère que les avocats doivent prendre part au dossier de toute façon – cela nécessite simplement qu’ils le fassent plus tôt.

Deborah Drukarsh note que le processus proposé entraînera une augmentation globale du temps nécessaire pour chaque dossier, nécessitera un examen préalable et un examen subséquent tout juste avant l’audience.

Mario Bellissimo suggère un petit projet pilote régional.

Suivent certaines remarques sur Toronto, Montréal et Vancouver comme candidats possibles.

Le juge Shore recommande encore une fois une spécialisation dans les quatre principaux domaines à la CISR.

Le juge Diner suggère l’adoption de la suggestion de M. Battista :

Mesure : Rencontre entre le juge Diner, Claire le Riche, Michael Battista, Patrick O’Neil et d’autres avocats intéressés pour s’entendre sur une proposition pilote.

(iv) Visibilité des horloges dans les salles d’audience

Réglé.

(v) Protocole relatif aux allégations portées contre des avocats

Point retiré de l’ordre du jour jusqu’à ce que d’autres questions soient soulevées. Le protocole précédent

et la common law demeurent inchangés.

(vi) Contrôle judiciaire des décisions en matière de visas : 15 ou 60 jours?

Le ministère a une solution de rechange qui est acceptable pour les personnes présentes dans la salle.

Proposition : soumettre les affaires exceptionnelles à Andrew Baumberg ou au juge Diner.

(vii) Publication des décisions

Point examiné plus tôt.

(viii) Modernisation

a. Calendrier de conservation de dossiers

Andrew Baumberg note que la rétroaction de l'ABC a été obtenue cet été et qu'elle sera présentée au Comité exécutif de la Cour la semaine prochaine.

b. Groupe de travail sur les audiences électroniques

Andrew Baumberg note que le groupe de travail s'est réuni trois fois depuis la réunion du comité du 7 juin. Il élabore un cadre pour un projet pilote d'audiences électroniques, qui sera soumis au Comité pour examen.

(ix) Questions de confidentialité

Point non examiné.

(x) Requêtes à la levée de détention

(xi) Accès à un avocat pour les gens en détention

Le juge Diner note qu'aucun point n'a été soulevé par le Barreau dans l'ordre du jour en deux ans. Ce point peut être retiré de l'ordre du jour.

(xii) Mise à jour du Comité des règles

Andrew Baumberg note que les modifications proposées aux *Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés* ont été publiées dans la partie I de la *Gazette du Canada* – les commentaires seront soumis au Comité des règles. En ce qui concerne les modifications de fond des Règles, qui ont été publiées à la fin de l'année dernière dans la partie I, la rétroaction des avocats spécialisés en droit de l'immigration et des réfugiés indique que les modifications aux articles 151 et 152 des Règles peuvent avoir une incidence importante sur le Barreau – pour examen par le Comité des règles.

4. Prochaine réunion

Pour la réunion du printemps 2018, le juge Diner note un conflit pour ce qui est de deux membres de la Cour (pour une réunion d'une demi-journée au début de la semaine de la réunion de l'ABC).

Proposition : une réunion de 90 minutes le **vendredi 20 avril pendant l'après-midi**, alors qu'il y aura un petit ordre du jour – s'il y a plus de points à l'ordre du jour, nous pouvons prévoir une réunion plus longue à une autre date.